

GRENAT  
Groupe des Etudiants en Analyse Transactionnelle

**STATUTS**

**Article 1. - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Groupe des Etudiants en Analyse Transactionnelle » dite GRENAT

**Article 2. - Siège (modifié par décision du CA du 17 septembre 2016).**

Le siège social est fixé au 8 avenue de Toulouse 31270 CUGNAUX. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 3. - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 4. - Objet**

L'association a pour objet de favoriser l'apprentissage de l'Analyse Transactionnelle par le partage, la promotion de sa théorie, de sa pratique et son enseignement.

**Article 5. - Composition de l'association**

L'association est constituée de membres à jour de leur cotisation. Ils sont :

- Membres Actifs (MA) : tout membre ayant suivi une formation 101 validée par un examen ou un certificat de présence et non certifié CTA, à jour de sa cotisation. Les Membres Actifs ont pouvoir de vote en assemblée générale et peuvent être élus au conseil d'administration ;
- Membres Fondateurs (MF) : les Membres Fondateurs sont Marika BONNET, Joël MARTIN et Thierry DESNOS, créateurs de l'association. Ils sont exonérés de cotisation, ont pouvoir de vote en assemblée générale. Ils peuvent être élus au conseil d'administration s'ils s'y présentent, sous réserve d'être également MA.
- Membres honoraires (MH). Ils sont exonérés de cotisation, sans pouvoir de vote à l'assemblée générale et non éligibles aux différentes fonctions de l'association. Ils sont nommés par décision du conseil d'administration. Le règlement intérieur pourra prévoir et définir d'autres catégories de membres n'ayant pas le droit de vote et non éligibles au conseil d'administration.

**Article 6. - Conditions d'adhésion**

La demande d'adhésion est formulée par écrit. Le demandeur est réputé adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur précisant aux membres le fonctionnement de l'association, ainsi qu'aux chartes déontologiques des instances juridiques et associatives de l'analyse transactionnelle. Il s'acquiesce des cotisations annuelles, dont le montant est fixé par le conseil d'administration. L'acquittement de la cotisation se fait soit auprès de l'association GRENAT, soit auprès de l'IFAT (Institut Français de l'Analyse Transactionnelle), représentant officiel de l'Analyse Transactionnelle en France. Le membre admis, s'interdit au sein de l'association, toute prise de position individuelle de nature politique, syndicale, raciale, religieuse ou sectaire. Le conseil d'administration peut refuser toute demande d'adhésion sans avoir à justifier sa décision, le contrat associatif constituant un engagement explicite bilatéral.

**Article 7. - Moyens d'actions :**

- journée d'études
- ateliers
- groupes de travail
- conférences en ligne
- newsletters
- site web de l'association
- présence sur les réseaux sociaux
- partenariats
- et tout autre moyen permettant la réalisation de l'objet de l'association »

**Article 8. - Ethique et déontologie**

Les membres s'engagent à respecter la charte éthique et le code déontologique figurant au règlement intérieur.

**Article 9. - Radiation**

La qualité de membre se perd :

**GRENAT**  
**Groupe des Etudiants eN Analyse Transactionnelle**

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, non respect des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, défini au règlement intérieur.

**Article 10. - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents (paiement par année calendaire) ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées ;
- les revenus provenant des prestations objets de l'association ;
- toutes ressources non interdites par la loi.

**Article 11. - Fonds de réserve**

Le fonds de réserve comprend :

- la partie excédentaire du budget annuel ;
- les fonds nécessaires à la pérennité de l'association ;
- les meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'association.

L'importance du fonds de réserve est décidée par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.

**Article 12. - Conseil d'administration (CA)**

L'association est dirigée par le conseil d'administration (CA) constitué de trois membres minimum, le président, le secrétaire et le trésorier, et 9 maximum. Les membres du CA sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Pour être éligible, il est nécessaire d'être Membre Actif.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les modalités de renouvellement du CA sont précisées au Règlement Intérieur. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais encourus dans le cadre de l'association leur sont remboursés dans des conditions validées en CA.

Le conseil d'administration adapte la fréquence de ses réunions en fonction de l'activité de l'association et des besoins exprimés par ses membres. Les modalités de convocation aux réunions du conseil d'administration sont laissées à l'appréciation de ses membres et, en cas de désaccord et/ou de vote, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est habilité à agir au nom de l'association entre les assemblées générales ordinaires, à régler les affaires courantes et à constituer des groupes de travail qui seraient nécessaires pour une meilleure organisation de l'association. Les délibérations du conseil d'administration sont valides si au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont présents, dont au moins deux personnes parmi les suivantes : le président, le trésorier ou le secrétaire. Les doubles des lettres officielles sont présentés aux réunions de conseil d'administration. Un procès verbal de chaque réunion de conseil d'administration est rédigé et mis à disposition de tous les membres du conseil d'administration. Tout membre du conseil absent à trois réunions peut être considéré comme démissionnaire.

**Article 13. - Bureau**

Le bureau est élu par le conseil d'administration selon les modalités de votes définies dans le règlement intérieur, le Bureau est constitué au minimum du président, du trésorier et du secrétaire et au maximum d'un adjoint à ces trois postes. Les membres du Bureau sont élus par les membres du conseil d'administration lors de la première réunion de ce conseil suivant l'assemblée générale. Les modalités de vote, de délégation de pouvoir et de quorum requis sont définies par le Règlement intérieur.

**Article 14 – Organisation**

L'organisation de l'association comprend :

- une assemblée générale de ses membres ;
- un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale ;
- un bureau permanent, élu au sein du conseil d'administration.

**Article 15. - Rôles et fonctionnement**

Les rôles du président, du secrétaire, du trésorier et le fonctionnement du conseil d'administration sont définis

# GRENAT

## Groupe des Etudiants eN Analyse Transactionnelle

dans le règlement intérieur.

### **Article 16. - Archives**

La conservation des archives administratives de l'association incombe au secrétaire et au président qui doivent, en quittant leurs fonctions, transmettre à leur successeur tous les documents concernant l'association.

La conservation de la comptabilité de l'association incombe au trésorier qui doit, en quittant ses fonctions, la transmettre intégralement à son successeur.

### **Article 17. - Engagement des dépenses ou contrôle des comptes**

Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau jusqu'à un montant maximum fixé par le règlement intérieur.

Le Trésorier tient à jour une comptabilité détaillée qui peut être communiquée à tout membre de l'association.

### **Article 18. - Assemblées générales ordinaires**

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président adressée par lettre individuelle aux membres à jour de leur cotisation, mentionnant l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion, trente jours avant celle-ci. Elles peuvent se réunir à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'association et au moins une fois par an. Le bureau des assemblées est celui du conseil d'administration assisté, si nécessaire, de scrutateurs. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le vote se fait selon le mode de scrutin, à main levée ou par bulletins secrets, décidés en début de séance sur proposition du Président ou sur demande du quart des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- élire ses représentants au conseil d'administration selon les dispositions prévues par le règlement intérieur ;
- se prononcer sur le rapport moral et le rapport financier du conseil d'administration et désigner si nécessaire tout commissaire vérificateur ou tout commissaire aux comptes ;
- donner quitus au conseil d'administration de sa gestion annuelle ;
- déléguer au conseil d'administration les pouvoirs de l'assemblée générale pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- nommer en son sein des comités ;
- délibérer sur toute autre question diverse portée à la connaissance des membres par l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire donne lieu à un compte rendu paraphé et daté par les membres du bureau et consigné dans un registre tenu à la disposition des membres.

### **Article 19. - Assemblées générales extraordinaire (AGE)**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Seule une assemblée générale extraordinaire est qualifiée pour modifier les statuts. Les demandes de modification de statuts doivent être formulées par le CA et figurer sur la convocation. Le vote se fait selon le mode de scrutin, à main levée ou par bulletins secrets, décidés en début de séance sur proposition du Président ou sur demande du quart des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour :

- voter les modifications aux statuts ;
- se prononcer sur la dissolution de l'association ;
- se prononcer sur la fusion avec toute autre association ;
- désigner un ou plusieurs commissaires dont elle détermine les pouvoirs ;
- prendre toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres, autre chose que leur apport.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doit être distinct de celui de l'assemblée générale ordinaire s'il s'agit d'une réunion mixte et dans tous les cas le texte des projets de résolution doit y figurer in extenso.

L'assemblée générale extraordinaire donne lieu à un compte rendu paraphé et daté par les membres du bureau et consigné dans un registre tenu à la disposition des membres.

### **Article 20. - Décompte des voix AGO et AGE**

Les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des réunions des membres :

- **Votes.** Ils ont lieu selon le mode de scrutin, à main levée ou par bulletins secrets, décidés en début de séance sur proposition du Président ou sur demande du quart des membres présents ;
- **Majorité requise.** Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres votants, y compris pour les élections. L'assiette de cette majorité est constituée par les suffrages exprimés, au titre desquels

**GRENAT**  
**Groupe des Etudiants eN Analyse Transactionnelle**

ne sont pas pris en compte les suffrages blancs, nuls et les abstentions. En cas d'égalité des voix un second tour est prévu à la majorité relative puis la voix du Président est prépondérante.

- **Quorum.** Il est constitué des membres présents ou dûment représentés. Il est nécessaire pour la validité des délibérations :
  1. En assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le quorum doit représenter 50 % de la totalité des membres votants de l'association (y compris pour toute résolution visant à voter la dissolution de celle-ci). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans l'heure suivante et peut statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
  2. En conseil d'administration, le quorum doit représenter 50 % du nombre des administrateurs élus. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans l'heure suivante et peut statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- **Pouvoirs.** En assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par les membres votants, chacun pouvant représenter 5 membres absents à l'aide de pouvoirs signés mentionnant la date et la nature de la séance, tout mandat n'étant valable que pour une seule réunion sauf si la suivante a le même ordre du jour. Tout membre votant donnant un pouvoir en blanc est réputé émettre un vote favorable au projet présenté par le conseil d'administration et un vote défavorable à tout autre projet.

**Article 21. - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, conformément à la Loi.

**Article 22. - Règlement intérieur**

Il existe un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale constitutive. Ledit règlement est modifiable par le conseil d'administration.

Mis à jour par l'assemblée générale mixte du 10 mars 2018,

Hulwenn Lucas, Présidente

Sylvain Richir, Trésorier

Michel Laurens, Secrétaire Général